

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée...Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f    31.000f.    -    -				
	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.    -    -    20.000f.    40.000f				
	Etranger : Autres Pays    23.000f    46.000f				
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024	
06 mars	..... Décret n° 2024-690 fixant la date de l'élection présidentielle ..... 291
06 mars	..... Décret n° 2024-691 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ..... 292

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 fixant la date de l'élection présidentielle

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Par décision n°1/C/2024 du 15 février 2024, le Conseil constitutionnel a, d'une part, déclaré contraire à la Constitution la loi constitutionnelle portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, adoptée sous le n°4/2024 par l'Assemblée nationale, en sa séance du 05 février 2024 et, d'autre part, annulé le décret n° 2024-106 du 03 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Le Conseil constitutionnel, constatant l'impossibilité d'organiser l'élection présidentielle à la date initialement prévue, a invité les autorités compétentes à la tenir dans les meilleurs délais.

C'est ainsi que le Président de la République a convoqué, les 26 et 27 février 2024, un dialogue national pour entre autres trouver une date consensuelle à la tenue de l'élection présidentielle. La Commission qui a travaillé sur ce thème a recommandé la date du 02 juin 2024 avec à la base le retour aux dispositions du Code électoral, notamment l'article LO.137 qui fixe la convocation du corps électoral à 80 jours au moins avant la date du scrutin.

Il y a lieu de noter que les autres dates possibles présentaient des contraintes religieuses et socio-culturelles.

Après réception officielle, le 04 mars 2024, du rapport du Dialogue national, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, pour avis, sur la date retenue à cet effet.

En retour, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 60/E/2024 du 05 mars 2024, a demandé la tenue de l'élection avant la fin du mandat du Président de la République, le 02 avril 2024.

Au regard de ces considérations exceptionnelles, la date du dimanche 24 mars 2024 est proposée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

En retour, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 60/E/2024 du 05 mars 2024, a demandé la tenue de l'élection avant la fin du mandat du Président de la République, le 02 avril 2024.

Au regard de ces considérations exceptionnelles, la date du dimanche 24 mars 2024 est proposée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la décision n° 60/E/2024 du Conseil constitutionnel du 05 mars 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle est abrogé.

Art. 2. - La date du prochain scrutin pour l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

**Décret n° 2024-691 du 06 mars 2024 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024**

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la décision n° 60/E/2024 du 05 mars 2024 du Conseil constitutionnel, le décret n° 2024-696 du 06 mars 2024 a fixé au 24 mars 2024 la date de l'élection présidentielle.

Il y a lieu de rappeler que le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023 convoquant le corps électoral pour le 25 février 2024 a été annulé par le Conseil constitutionnel par décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024.

Tenant compte de la fixation de la date de l'élection par le décret ci-haut cité, il convient de convoquer à nouveau le corps électoral.

Toutefois, les bulletins de vote des candidats et des imprimés déjà réceptionnés et portant la mention de la date du 25 février 2024 sont maintenus pour ce scrutin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°60/E/2024 du 05 mars 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le dimanche 24 mars 2024 pour l'élection présidentielle.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. - Les bulletins de vote des candidats et des imprimés déjà réceptionnés et portant la mention de la date du 25 février 2024 sont maintenus pour ce scrutin.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA